

imposed under this Part is received by a person, other than a distributor, at the direction of or on behalf of a distributor, that distributor is, for the purposes of this Part, deemed to be the distributor of that gas and to have received that gas at the time it is received by that person and that person is deemed not to have received that gas.

auquel aucune taxe n'a été imposée aux termes de la présente Partie, est reçu par une personne, autre qu'un distributeur, sur les ordres ou pour le compte d'un distributeur, ce même distributeur est, aux fins de la présente Partie, réputé être le distributeur de ce gaz et avoir reçu ce gaz au moment où cette personne le reçoit.

Idem (5) Where any marketable pipeline gas in respect of which no tax has been imposed under this Part is held in inventory by a person at the time, after November 1, 1980, he becomes a distributor, that person is, for the purposes of this Part, deemed to be the distributor of that gas and to have received that gas at the time he becomes a distributor.

Idem (5) Dans le cas où du gaz commercialisable acheminé par pipeline, relativement auquel aucune taxe n'a été imposée aux termes de la présente Partie, est stocké en réservoir par une personne au moment, postérieur au 1^{er} novembre 1980, où elle devient un distributeur, cette personne est, aux fins de la présente Partie, réputée être le distributeur de ce même gaz et avoir reçu ce gaz au moment où elle devient distributeur.

Idem (6) Where any marketable pipeline gas in respect of which no tax has been imposed under this Part is consumed by a gas producer or broker, he is, for the purposes of this Part, deemed to be the distributor of that gas and to have received that gas at the time he appropriated it for his own consumption.

Idem (6) Dans le cas où du gaz commercialisable acheminé par pipeline, relativement auquel aucune taxe n'a été imposée aux termes de la présente Partie, est consommé par un producteur de gaz, ou par un courtier, celui-ci est, aux fins de la présente Partie, réputé être le distributeur de ce gaz et avoir reçu ce gaz au moment où il l'a affecté à sa propre consommation.

Idem (7) Where any natural gas liquids in respect of which no tax has been imposed under this Part are consumed at a gas processing plant or a gas reprocessing plant, the operator of the plant is, for the purposes of this Part, deemed to have first received the natural gas liquids so consumed for removal from the plant and to have owned them at the time they are deemed to have been received."

Idem (7) Dans le cas où des liquides extraits du gaz naturel, relativement auxquels aucune taxe n'a été imposée aux termes de la présente Partie, sont consommés, dans un établissement de traitement ou de retraitement du gaz, l'exploitant de l'établissement est, aux fins de la présente Partie, réputé avoir reçu pour la première fois en vue de l'enlèvement de ceux-ci de l'établissement, les liquides, extraits du gaz naturel, ainsi consommés et en avoir été le propriétaire au moment où ils sont réputés avoir été reçus.»

1980-81-82, c. 68, s. 43

5. Subsection 25.13(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. Le paragraphe 25.13(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82, c. 68, art. 43

Rate of tax (5) Tax shall be imposed under this section at

«(5) Il est imposé, aux termes du présent article, une taxe au taux

Taux d'imposition

(a) the rate of twenty-eight cents per gigajoule, in the case of marketable

a) de vingt-huit cents le gigajoule, lorsqu'il s'agit de gaz commercialisable